

n'utilisera pas une fraction de son contingent initial d'exportation ou de son contingent effectif d'exportation, il est procédé à la réduction du contingent effectif d'exportation de ce pays et à l'augmentation des contingents effectifs d'exportation des autres pays exportateurs, en redistribuant une quantité de sucre égale à la fraction du contingent ainsi abandonnée, proportionnellement aux tonnages de base d'exportation desdits pays. Le Conseil notifie sans délai aux Gouvernements des pays exportateurs lesdites augmentations; ces Gouvernements, dans les dix jours de la réception de cette notification, indiquent au Conseil s'ils sont ou non en mesure d'utiliser la quantité supplémentaire qui leur est ainsi attribuée. Au reçu de ces informations, il est procédé à une nouvelle redistribution des quantités non acceptées, et le Conseil notifie aussitôt aux Gouvernements des pays exportateurs intéressés les augmentations effectuées sur leurs contingents effectifs d'exportation.

ii) De temps en temps, il est tenu compte des variations dans les estimations des quantités de sucre qui, selon la notification faite au Conseil en vertu de l'article 7, peuvent être importées de pays non participants; étant entendu, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire de redistribuer ces quantités tant qu'elles n'atteignent pas un total de 5.000 tonnes. Les redistributions aux termes du présent alinéa sont effectuées sur la base et de la manière prévues à l'alinéa i) ci-dessus.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 11, si le Conseil détermine, après consultation avec le Gouvernement d'un pays exportateur participant, que ce pays ne sera pas en mesure d'utiliser tout ou partie de son contingent effectif d'exportation, le Conseil peut augmenter proportionnellement les contingents d'exportation des autres pays exportateurs participants, sur la base et de la manière prévues à l'alinéa i) du paragraphe 1 du présent article; étant entendu, toutefois, que cette action du Conseil ne prive pas le pays en cause de son droit d'utiliser le contingent d'exportation dont il disposait auparavant.

CHAPITRE VIII

STABILISATION DES PRIX

Article 20

1. Aux fins du présent Accord, toute référence au prix du sucre est considérée comme se rapportant au prix du disponible, en monnaie des États-Unis, par livre avoirdupois, f.a.s. port cubain, tel qu'il est fixé par la Bourse du café et du sucre de New-York, pour le contrat N° 4, ou tout autre prix qui peut être fixé conformément au paragraphe 2 du présent article; lorsqu'il est fait mention qu'un prix pratiqué doit être au-dessus ou au-dessous d'un chiffre déterminé, cette condition est considérée comme remplie si le prix moyen pendant une période de dix-sept jours de bourse consécutifs a été supérieur ou inférieur à ce chiffre, selon le cas, sous réserve que le prix du disponible pratiqué le premier jour de ladite période, et pendant douze jours au moins au cours de cette période, ait été également supérieur ou inférieur, selon le cas, au chiffre déterminé.

2. S'il ne peut disposer du prix visé au paragraphe 1 du présent article pour une période essentielle, le Conseil choisit tout autre critère qu'il juge bon.

3. Les prix fixés dans les articles 18 et 21 peuvent être modifiés par le Conseil par un Vote spécial.

Article 21

1. Le Conseil a la faculté d'augmenter ou de réduire les contingents pour tenir compte des conditions du marché, sous les réserves suivantes:

i) Lorsque le prix pratiqué est compris entre 3,25 cents et 3,45 cents, il n'est pas opéré d'augmentation qui ait pour effet de porter les contingents